

M. Dinsdale: Mais, ils auront de la difficulté à plaider leur cause. Par exemple j'ai connu un cas intéressant—comme l'affaire est classée maintenant, je peux m'y reporter—où des personnes avaient fréquenté l'un des camps de formation de la jeunesse hitlérienne. Elles ne pouvaient certainement pas faire état de cette situation devant la Commission d'appel.

Mlle Scott: Non; mais, elles pouvaient faire état d'autres motifs pour rester au Canada, qui auraient pu être fondés sur toute preuve dont elles disposent.

Le coprésident (M. Klein): Pourvu qu'aucun certificat...

Mlle Scott: Pourvu qu'il n'y ait aucun certificat.

M. Dinsdale: Un certificat aurait...

Mlle Scott: Un certificat les en aurait empêchées.

M. Dinsdale: En effet. On se heurte toujours au même problème.

Mlle Scott: S'il n'y a pas de certificat, les personnes ont le loisir de faire état de tout ce qui pourrait aboutir à une décision par suite de motifs humanitaires et de compassion.

Le coprésident (M. Klein): Est-ce tout, monsieur Dinsdale?

M. Dinsdale: Oui.

M. Skoreyko: Croyez-vous que vos pouvoirs en vertu de l'article 15 sont assez étendus, ou faudrait-il en élargir la portée?

Mlle Scott: Je ne crois pas que nous ayons fait assez pour être en mesure de répondre à votre question. Jusqu'ici, nous avons pu travailler dans les limites de l'article 15. Je crois qu'il est juste de dire qu'évaluer la situation personnelle des appelants qui se présentent devant nous est la partie la plus difficile de nos fonctions.

M. Skoreyko: Personnellement, je ne crois pas que vos pouvoirs soient assez étendus.

Mlle Scott: Je ne suis pas encore en mesure de vous répondre. Nous n'existons pas depuis assez longtemps pour que quelque chose de concret en ressorte.

M. Skoreyko: Merci.

Le coprésident (M. Klein): Supposons que quelqu'un fasse l'objet d'une ordonnance d'expulsion, qu'il soit détenu et qu'on lui ait refusé tout cautionnement, peut-il s'adresser à vous pour obtenir sa mise en liberté provisoire?

Mlle Scott: Oui; il peut s'adresser à nous pour obtenir sa mise en liberté. Monsieur Sloan, avez-vous des chiffres à nous donner, là-dessus?

M. Sloan: Oui. Nous avons reçu 17 demandes de mise en liberté; nous en avons accepté neuf et rejeté huit.

Le coprésident (M. Klein): Et la demande est présentée à Ottawa?

M. Sloan: La demande est présentée à la Commission, à Ottawa.

Mlle Scott: Elle est présentée par écrit.

Le coprésident (M. Klein): Puis-je vous poser une autre question, la dernière? Je trouve fâcheux que la Commission d'appel ne puisse réexaminer le système de points. Croyez-vous qu'en toute justice pour l'appelant, la Commission d'appel devrait avoir le droit de réexaminer l'appréciation?

Mlle Scott: Je crois que ce n'est pas à moi à répondre à cette question. C'est une question de politique concernant des modifications à apporter à la Loi sur l'immigration.

M. Munro: Je ne peux m'empêcher de penser qu'on nous laisse ici sous une fausse impression. Ce réexamen du système de points et cette autre question du refus parce qu'une personne n'a pas de visa d'immigration sont maintenant deux situations auxquelles on pourrait remédier. Tel n'était pas le cas auparavant. Grâce à ses pouvoirs discrétionnaires, que l'ancienne Commission n'avait pas, la nouvelle Commission peut, en fait, ordonner la suspension de l'expulsion dans les deux cas. Auparavant, elle ne le pouvait pas. Elle ne peut sans doute pas reprendre toute l'appréciation, mais si la personne en cause croit qu'on a fait preuve d'injustice envers elle en lui accordant trop peu de points et qu'elle parvient à prouver de façon valable qu'elle mérite une décision pour des motifs de compassion et humanitaires, elle gagnera son point.

• 1250

Le coprésident (M. Klein): Ce que vous dites est tout à fait exact, mais je parle du cas de celui qui entre au Canada à titre de visiteur, aime le milieu canadien, n'a pas de motifs de compassion, n'est ici que depuis deux semaines, présente une demande, fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, comparait devant la Commission et, qui, même s'il n'a pas de motifs de compassion, fait état de motifs valables en vue du réexamen de ses points d'appréciation. Dans un tel cas, la